

## **Une simple circulaire ministérielle... qui ne répond pas aux revendications !**

Une circulaire en date du 1er septembre 2020, relative à la prise en compte, dans la Fonction publique de l'Etat, de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 est supposée répondre aux nombreux problèmes auxquels sont confrontés les agents publics dans le contexte sanitaire que nous connaissons... **Que dit cette circulaire ?**

### **Cas des personnels vulnérables :**

Cette circulaire prévoit un dispositif spécifique pour les seuls personnels qui souffrent de :

- Cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
- Immunodépression congénitale ou acquise :
  - Médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunodépresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunodépresseive ;
  - Infection VIH non contrôlée ou avec des CD4supér. 200/m3 ;
  - Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
  - Liée à une hémopathie en cours de traitement.
- Être âgé de 65 ans et plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macro vasculaires.
- Être dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère.

Ces agents seront, lorsque le télétravail n'est pas possible (ce qui est le cas des AESH et enseignants), placés en **autorisation spéciale d'absence**, sur la base d'un **certificat d'isolement délivré par un médecin**. Mais ces agents ne représentent qu'une petite partie des personnels vulnérables tels qu'ils avaient été définis par le Haut Conseil de santé publique le 19 juin 2020.

**Pour tous les autres agents vulnérables, aucun dispositif réglementaire spécifique n'est prévu !**

La circulaire se borne à rappeler que pour ces personnels le télétravail ou l'aménagement du poste de travail (mesures d'hygiène, de distanciation et d'équipement de protection) est à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent ou alors de se payer eux-mêmes leur « éviction » en prenant sur leur contingent de congés payés/ RTT ou congé maladie ordinaire...

Tout au moins, la possibilité de demander un masque de type 2 (qui n'est pas normé FFP2) est offerte, sur prescription médicale, mais sa fourniture ne conditionne pas la prise du poste : **C'est inadmissible et méprisant !**

La FNEC FP FO écrit au ministère : lire ici